

DECISION DCC 21-265 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021, sous le numéro 0234/058/REC-21, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA, forme un recours contre deux (02) agents de la Police Républicaine, en fonction au commissariat de Tohouè, pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu courant septembre 2020, son véhicule qui y était impliqué, a été sans motif légal retenu au commissariat de Tohouè, du 27 au 30 septembre 2020, de même que les pièces administratives du véhicule, lesquelles n'ont été libérées que le 04 janvier 2021, soit environ trois (03) mois après ; qu'il dénonce d'autres irrégularités ayant entaché la procédure dont, notamment, la restitution sans aucune formalité de la motocyclette également impliquée dans l'accident et la non transmission à la société d'assurance du procès-verbal de constatation de l'accident ;

qu'il reproche au lieutenant en charge de cette unité de Police au moment des faits ainsi que l'agent qui a conduit la procédure d'avoir, par leur comportement, violé les articles 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de 2^{ème} classe, chargé du commissariat de l'arrondissement de Tohouè, monsieur Rufin V. DAHLOUIN, affirme que le requérant a consenti volontairement de remettre les pièces de son véhicule en contrepartie de la libération de son véhicule afin de garantir sa représentativité aux convocations du commissariat dans ce dossier où l'accident a causé des dommages corporels à l'autre partie ; que malgré cette précaution, monsieur DJIMADJA n'a pas répondu à plusieurs convocations, faisant ainsi traîner la procédure ; qu'il estime que toutes les diligences appropriées ont été effectuées dans ce dossier et rejette par conséquent, toutes les accusations portées par le requérant ;

Vu les articles 34, 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que suivant les termes de l'article 34 de la Constitution, « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; que l'article 35 énonce également que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer, d'une part, sur la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs, d'autre part, sur toute violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne soulève aucun grief de cette nature mais dénonce plutôt des irrégularités dont serait entachée une procédure d'enquête préliminaire ; que le contrôle de la régularité des actes accomplis dans le cadre d'une enquête

préliminaire relève de la compétence du juge judiciaire en charge de la légalité ; que la haute Juridiction ne pourrait apprécier les agissement des agents publics à la lumière des articles 34 et 35 de la Constitution que lorsque la régularité des actes d'enquête aura été judiciairement remise en cause ; qu'en l'état où aucune pièce du dossier n'établit une telle remise en cause judiciaire des actes d'enquête querellée, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

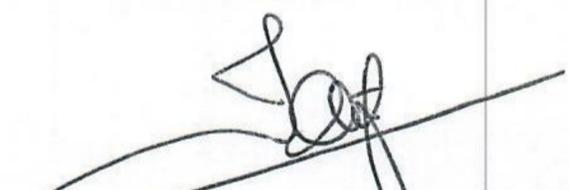
Dit qu'en l'état, la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles C. DJIMADJA, au Commissaire de police de 2^{ème} classe, chargé du commissariat de l'arrondissement de Tohouè, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

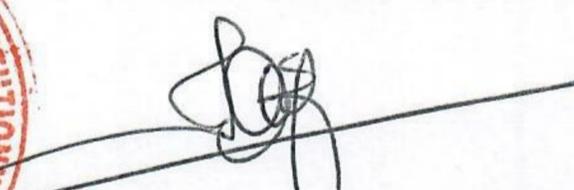
| | | | |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-